

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

3 AVR. 1975

84

Le Président de la République

18983

38/75

Monsieur le Président ,

Travail
Défense

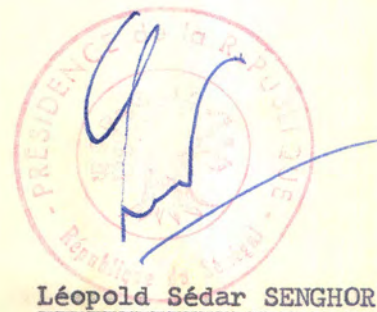
J'ai l'honneur de vous transmettre,
ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de :

- LOI fixant le régime des emplois
réservés.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____ PM.SGG.SL

III) E C R E T N° 75 - 3 8 3

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi fixant le régime des emplois
réservés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

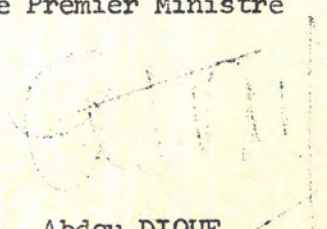
III) E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 AVRIL 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de la Fonction publique, du
Travail et de l'Emploi.

Le Ministre d'Etat chargé des rela-
tions avec les Assemblées.


Amadou LY


Magatte LO.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de LOI fixant le régime
des emplois réservés

Réserver à priori, en fonction des besoins, un pourcentage d'emploi de l'Administration et des collectivités locales et les proposer ou les mettre au concours au profit des personnels militaires des Forces Armées handicapés par blessures ou maladies contractées au service de l'Etat, ne constitue qu'un des aspects du droit à réparation auquel ces serviteurs de la Nation peuvent prétendre.

De même, la nécessité de promouvoir une politique d'encadrement de l'Armée qui, dans le but d'éviter le vieillissement des cadres subalternes, doit s'attacher à faciliter le renouvellement de ceux-ci, ne pourra se justifier qu'à la condition que les jeunes cadres soient assurés, s'ils quittent l'Armée, de ne pas être abandonnés sans l'offre d'un emploi correspondant à leurs capacités intellectuelles et professionnelles.

Tel est l'objet de ce projet de LOI proposé pour faciliter l'accès à la Fonction publique ou para-publique aux personnels des Forces Armées, en récompense des services rendus dans l'accomplissement du devoir militaire.--

1 B983

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions du Travail, de
la Législation et de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 38/75 fixant le régime des emplois réservés.-

Par

M. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Les personnels militaires des Forces armées, handicapés par blessures ou maladies contractées au service de l'Etat sont des serviteurs de la nation qui méritent l'attention particulière dans le cadre de la politique de l'emploi défini par le Gouvernement.

C'est pourquoi le présent projet de loi tend à réserver à priori, en fonction des besoins, un pourcentage d'emplois de l'administration et des collectivités locales pour les proposer ou les mettre au concours au profit de ces personnels.

Par ailleurs les jeunes cadres subalternes qui quittent l'armée dans un souci de renouvellement de l'encadrement, sont assurés de ne pas être abandonnés sans l'offre d'un emploi correspondant à leurs capacités intellectuelles et professionnelles.

Ce droit de préférence pour l'obtention d'un emploi réservé n'est soumis à aucune condition de durée de service des candidats qui ne doivent pas cependant dépasser l'âge limite de recrutement professionnel pour l'emploi sollicité.

Tel est l'objet de ce projet de loi dont l'adoption facilitera l'accès à la Fonction Publique aux personnels des Forces armées en récompense des services rendus dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Votre intercommission vous recommande donc l'adoption de ce projet de loi qui n'a soulevé de sa part aucune objection particulière.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

13983

□ □ □

fixant le régime des emplois réservés.

N° 66

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 4 Décembre 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et de la Gendarmerie Nationale, invalides de guerre, c'est-à-dire pensionnés définitifs ou temporaires par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, soit au cours d'une guerre ou d'opérations assimilées, soit au cours d'opérations de police ou de sécurité à l'intérieur du territoire, soit au cours d'opérations identiques à l'extérieur de celui-ci pour le compte d'un organisme international ou supranational, bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'Etat et des collectivités locales.

Aucune condition de durée de service n'est exigée des candidats prévus au présent article. Par contre, ils ne peuvent avoir dépassé l'âge limite de recrutement professionnel pour l'emploi sollicité.

Ils peuvent être classés et nommés, même s'ils ne possèdent pas leur titre définitif de pension.

ARTICLE 2. - A défaut de candidats relevant de l'article premier, des emplois réservés sont attribués aux militaires ayant servi par engagement, rengagement ou commission au-delà de la durée légale et aux sous-officiers de carrière, des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et de la Gendarmerie Nationale.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

1°/- être de nationalité sénégalaise et jouir de leurs droits civiques ;

2°/- appartenir à l'une des deux catégories ci-après :

a)- ou bien réunir dix années de service pour les sous-officiers de carrière ou cinq années de service pour les autres militaires liés par

b)- ou bien être réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service;

3°/- ne pas être âgés de plus de 40 ans et, en tout état de cause, ne pas dépasser l'âge limite de recrutement professionnel pour l'emploi sollicité.

ARTICLE 3. - Les listes des emplois réservés de l'Etat et des collectivités locales sont fixées par des tableaux établis périodiquement par arrêté conjoint du Ministre chargé des Forces Armées et des Ministres dont relèvent lesdits emplois.

A chaque création d'emplois, l'Administration concernée étudie, avec le Ministre chargé des Forces Armées, la possibilité de les réserver en partie ou en totalité aux bénéficiaires des présentes dispositions.

ARTICLE 4. - Pour chaque emploi, les listes d'emploi précisent les conditions d'aptitude physique, et professionnelle, les invalidités compatibles, les traitements et avantages divers y afférents et la nature des services à fournir.

Chaque année, ces listes sont mises à jour.

Les diplômes exigibles ainsi que ceux susceptibles de dispenser de tout ou partie des épreuves que les candidats doivent subir pour l'accession à certains emplois seront énumérés dans l'arrêté prévu à l'article 3.

ARTICLE 5. - Les bénéficiaires des emplois réservés peuvent poser leur candidature soit à un ou plusieurs emplois déterminés, soit à tous les emplois d'une même catégorie ou de catégorie différente en indiquant leur ordre de préférence.

Ils peuvent indiquer, dans leur demande, le ou les lieux où ils préfèrent tenir l'emploi qu'ils postulent.

Tout candidat à un emploi réservé, occupant un poste du non titulaire à temps complet, s'il a postulé un emploi de nature différente, doit fournir le certificat d'aptitude physique pour ledit emploi.

ARTICLE 6. - La priorité, en ce qui concerne le classement des candidats visés à l'article premier est accordée :

1°/- à la qualité d'ancien combattant ;

2°/- au degré d'invalidité (majoré éventuellement de cinq points pour chaque enfant mineur ou infirme à charge) ;

3°/- à l'ancienneté de la demande.

ARTICLE 7. - Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 2 sont classés en tenant compte :

- du degré d'invalidité (majoré éventuellement de cinq points pour chaque enfant mineur ou infirme à charge) ;

3. -

- de la durée de leurs services effectifs, sans toutefois que ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze ans de leur ancienneté de grade de sous-officiers ou d'officiers marinier de caporal, de brigadier ou de quartier-maître;

- des notes obtenues aux examens, des campagnes, des décorations, des citations.

ARTICLE 8. - Chaque année, une liste générale de classement par catégories est établie par le Ministre chargé des Forces Armées.

Elle est valable jusqu'à épuisement.

Le classement est notifié à chaque intéressé, dans le mois qui suit la décision.

Pour chaque emploi, il est donné, à chaque candidat un numéro de classement.

Dans chacune des catégories, le rang de classement est définitif.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé des Forces Armées peut établir, dans le courant de l'année, une liste provisoire complémentaire de classement. Cette liste est dressée dans les mêmes conditions que la liste annuelle générale.

ARTICLE 9. - Lorsqu'il y a lieu de nommer à un emploi réservé, l'autorité administrative dont relève l'emploi à pourvoir avise le Ministre chargé des Forces Armées. Ce dernier notifie aux administrations qui ont signalé des vacances d'emplois les noms des candidats classés appelés à combler ces vacances.

Ces désignations sont opérées suivant le rang de classement.

ARTICLE 10. - La nomination à un emploi réservé intervient dans le cadre des dispositions des statuts particuliers en vigueur. /-

DAKAR, le 4 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO